Le Raincy

PLU

Plan Local d'Urbanisme

GRAND PARIS GRAND EST TERRITOIRE D'AVENIR

LE RAINCY

8.3 - RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ

Leraincy.fr

PLU arrêté le ***14 juin 2016***

PLU approuvé le ***31 janvier 2017***

VILLE DU RAINCY

ARRIVEE LE 16.DEC.1988
CANTON DU RAINCY
93340 LE RAINCY

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

à l'ordre du Jour :

e de membres composant :onseil Municipal : 30
s en exercice :
s présents à la séance :

plaires transmis à :

ex. le
ex. le
ssés ex. le
es le

information
exécution
mention registre

Classement :

L'an mil neuf cent *QUATRE VINGT HUIT, le DOUZE DECEMBRE*

Le Conseil Municipal de la Ville du Raincy, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire sous la présidence : de M. *MEGE, Maire*

Présents : MM. *MEGE (Maire), MM. RAOULT, DUJARDIN, GIZARD, BERNARD, Mme CHAVAROC, MM. SULPIS, LE VAILLANT, FOIN, GENESTIER (Maires-Adjoints)*
Mme BARRIERE, MM. PELTIER, ROLS, LE BOUFFO, MARQUE, Mmes PAREZ, CHAUDIERE, M. SAINT-GILLES, Melle LABOUILLE, Mme CAVALADE, MM. BOQUEN, BODIN, Mmes CASTALION, BERENGOLC, PICARD

Absents excusés : *M. DEMANDRE (pouvoir à M. LE VAILLANT), M. CLAMONT (pouvoir à Melle LABOUILLE), M. METRAL (pouvoir à Mme CHAVAROC) M. DE BOCK (pouvoir à M. SAINT-GILLES), M. DIAZ, Mme GUIDI (pouvoir à M. RAOULT), M. DECERLE, M. BROUSSE*

Secrétaire : *M. GENESTIER*, désigné conformément au Code Municipal.

OBJET : *Approbation du Règlement Communal sur la Publicité*

Le Conseil Municipal,

VU le projet de règlement communal sur la publicité élaboré par le groupe de Travail constitué à cet effet par Arrêté Préfectoral du 5 Mars 1984.

VU l'avis émis par la Commission Départementale des sites dans sa séance du 6 Octobre 1988.

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes dans la ville afin de protéger l'environnement.

APPROUVE le texte ci-annexé pour valoir règlement de la publicité, enseignes et préenseignes pris en application de la Loi 791150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, enseignes et préenseignes dans l'agglomération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures).

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS 93

SOUS-PREFECTURE DU RAINCY

DELIBERATION DEPOSEE A LA SOUS-PREFECTURE
LE 16 DEC. 1988

Seine St-Denis

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PUBLICITE

AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES ADOPTE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

OFFICIEL LE VENDREDI 19 FEVRIER 1988

PREFECTURE
ARRIVEE LE
16. DEC. 1988
93340 LE RAINCY

- TITRE I -

Article 1 : DISPOSITION GENERALE

un règlement communal sur la publicité, les enseignes et les préenseignes est établi dans le cadre des dispositions de la Loi 79.1150 29 Décembre 1979, et des Décrets d'Applications pour l'ensemble de la Commune du Raincy.

Article 2 : ledit règlement fixe des prescriptions spéciales sur l'ensemble de la ville et détermine deux zones de publicité restreinte conformément au plan joint.

Article 3 : Les dispositions de la Loi du 29 Décembre 1979 et les Décrets visés à l'Article 1 s'applique sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement et dans les règlements de voirie.

Article 4: PUBLICITE

- les dispositifs publicitaires sur portique ou panneaux muraux ne peuvent pas excéder 12m2 de surface commerciale.

- la proportion maximum d'affichage par panneau mural ne devra pas dépasser 30% de la surface totale du mur aveugle.

- toute publicité apposée sur un mur aveugle d'habitation donnant sur un fond voisin est permise après autorisation écrite de l'ensemble des intéressés des parcelles concernées.

- aucune publicité ne pourra être apposée à moins de 1,50m de hauteur par rapport au niveau du sol.

- tout dispositif publicitaire mural ou portatif est interdit dans des parcelles bordant des voies de moins de 8m de largeur.

Article 5 : MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain publicitaire défini au Chapitre III du Décret 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une Convention approuvée par la Ville est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Commune.

.../...

Article 6 : Les supports publicitaires doivent être construits en matériaux inaltérables, acier galvanisé ou aluminium anodisé pourvus de cadres et moulures plates, en aluminium ou plastique résistant aux rayons ultra-violets avec leur fond en métal galvanisé aluminium ou plastique. L'emploi du bois pour leur confection est interdit. Chaque dispositif publicitaire mis en place doit avoir un aspect esthétique, être propre et d'un entretien aisé y compris les dispositifs de sécurité nécessaires à la protection des afficheurs.

En outre, tout dispositif publicitaire doit être mis en place de façon à éviter les coulures qu'entraine le ruissellement de la pluie sur la partie inférieure du support.

Article 7 : LES ENSEIGNES

- les enseignes sont soumises à autorisation du Maire dans le cadre du respect des dispositions définies au Chapitre II du Décret 82.211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans ses domaines de compétence.

- les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application des dispositions du P.O.S.

- les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites.

La lumière émise par les enseignes lumineuses doit être en règle générale de couleur blanche, légèrement teintée ou dorée.

Le cycle de fonctionnement des enseignes, composées défilantes, ne doit comporter ni variation d'intensité, ni séquence clignotante.

Les enseignes ne doivent en aucun cas recouvrir toute ou partie d'une baie.

Elles doivent avoir une qualité esthétique en rapport avec l'environnement et la partie architecturale.

a) enseignes parallèles

- saillie maximale = 0,16m par rapport au nu du support

- la longueur de l'enseigne est au maximum de celle de la façade de l'immeuble

- le bas de l'enseigne doit être situé au minimum à 2,50m du sol ou à partir de la séparation entre le rez-de-chaussée et le premier étage

- l'enseigne parallèle devra être apposée au minimum à 0,30m au dessous de l'appui de la fenêtre du 1er étage.

b) enseignes perpendiculaires :

- la saillie maximum est de 0,80m par rapport au nu du mur

- le bas de l'enseigne doit être situé au minimum à 3,00m du sol

- le haut de l'enseigne doit être limité au linteau de la fenêtre du 1er étage

- la hauteur de l'enseigne est de 3,00m maximum, sa largeur de 0,60m

c) les enseignes installées sur murs aveugles :

- elles doivent être uniquement composées de lettres ou d'idéogrammes découpés

- la hauteur maximum des idéogrammes est de 1,50m

- la hauteur maximum du haut de ces enseignes est de 7,50m par rapport au sol

Article 8 : LES PREENSEIGNES

Elles seront soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par ailleurs, lors de certaines manifestations, des préenseignes pourront être autorisées sur le domaine public, après accord du Maire.

- TITRE II -

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

SECTION I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1)

Chapitre 1 - délimitation de la ZPR 1

Cette zone de publicité restreinte n°1 s'inscrit dans le périmètre délimité par les zones UA, UAa, UD, UEa du Plan d'Occupation des Sols du Raincy approuvé le 29 Novembre 1978.

Chapitre 2 - prescriptions applicables à la publicité et aux enseignes

Article 1 : la publicité lumineuse est interdite sur l'ensemble de la zone

Article 2 : il ne pourra être installé qu'un seul dispositif publicitaire par parcelle

Article 3 : les dispositifs publicitaires sur portique sont autorisés dans les conditions énoncées aux prescriptions générales du Titre I ci-dessus et s'ils sont conformes au Règlement National de Publicité (Décret 80.923 du 21 Novembre 1980).

SECTION II - ZONE A PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)

Chapitre 1 - délimitation de la ZPR 2

Cette zone de publicité restreinte n°2 s'inscrit dans le périmètre délimité par les zones UE , UEb, UC du Plan d'Occupation des Sols du Raincy approuvé le 21 Novembre 1978.

Ces zones sont à forte dominante d'habitat sous forme de bâtiments bas. dans un cadre végétal à l'exception de la zone UC.

Chapitre 2 : prescriptions applicables à la publicité et aux enseignes

Article 1: la publicité lumineuse est interdite

Article 2 : tout dispositif publicitaire sur portatifs fixés au sol est interdit dans la ZPR2

.../...

- TITRE III -

AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Ces emplacements sont agréés même lorsqu'ils se trouvent dans des zones de publicité restreinte.

Ils doivent être toutefois conformes à la Loi et au Décret n°8220 du 25 Février 1982.

- TITRE IV -

- SANCTIONS -

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnés conformément aux dispositions du Chapitre IV de la Loi n°79.1150 du 29 Décembre 1979 et des textes pris pour son application.

R. MEGE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Conseiller Régional et Général
Maire du Raincy

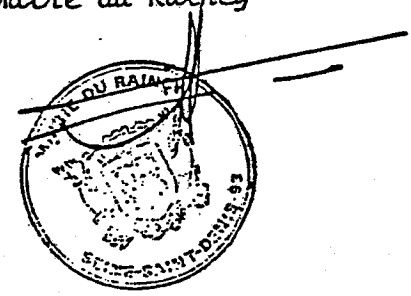

LE DU RAINCY

SOUS-PREFECTURE ARRIVEE LE 16. DEC. 1988 93340 LE RAINCY

PLAN GENERAL

ZONAGE DE PUBLICITE

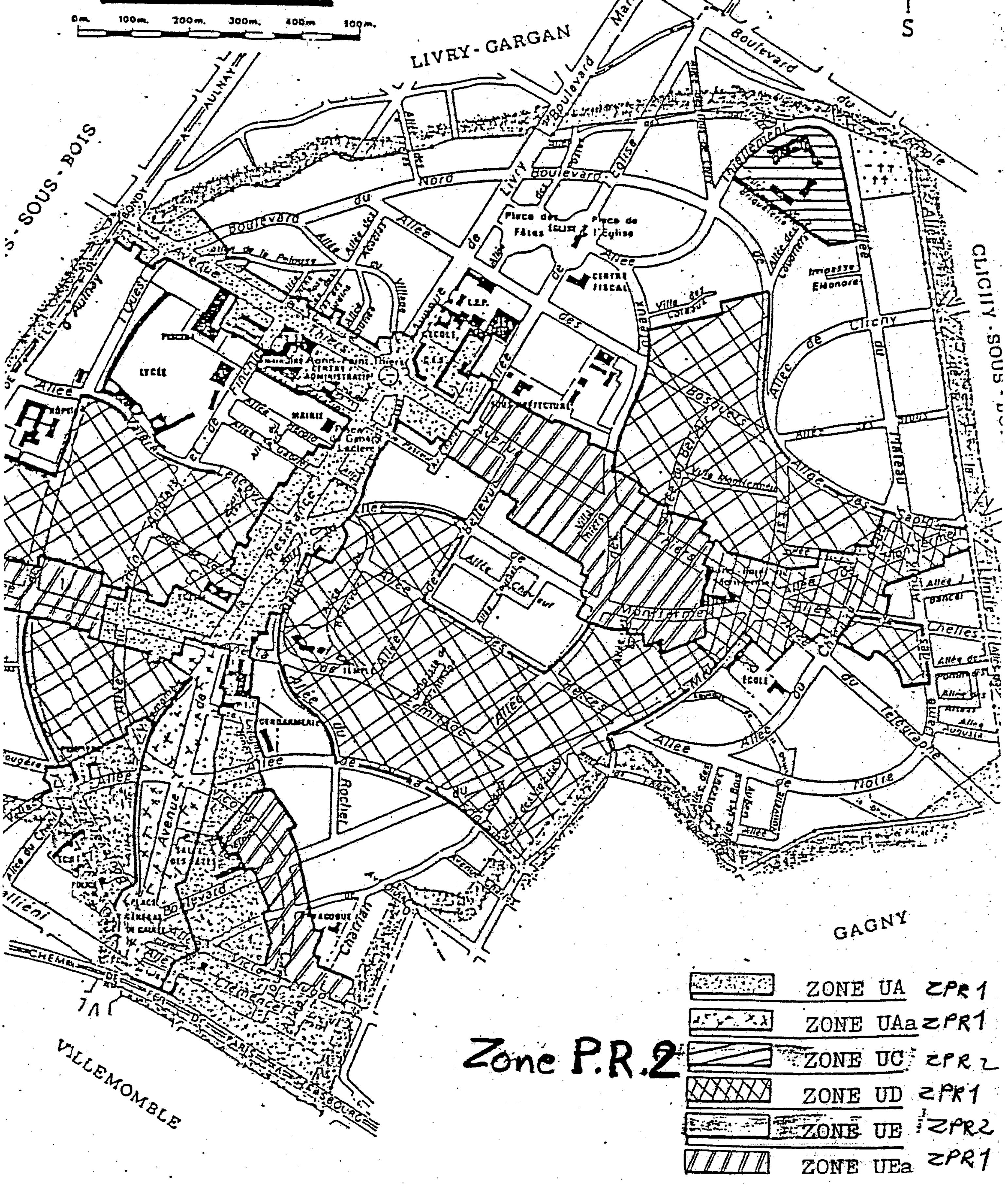

Décret n° 82-209 du 25 février 1982 prorogeant le décret n° 78-1251 du 27 décembre 1978 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 78-1251 du 27 décembre 1978 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires, prorogé par le décret n° 81-127 du 11 février 1981,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 78-1251 du 27 décembre 1978 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires sont prorogées jusqu'à la publication du décret relatif à la prime d'aménagement du territoire et au plus tard jusqu'au 30 mars 1982.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,
MICHEL ROCARD.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre de l'industrie,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre du travail,
JEAN AUROUX.

BUDGET

Décret n° 82-210 du 1er mars 1982 relatif à l'indemnité pour dépossession des meubles meublants, prévue au titre II de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

Vu la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, notamment son titre II ;

Vu l'article L. 141-4 du code du travail ;

Vu le décret n° 70-982 du 27 octobre 1970 relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 11 de la loi du 6 janvier 1982 susvisée, le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance constaté au titre de l'année 1980 s'élève à 29 120 F.

Art. 2. — Le revenu brut annuel mentionné à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1982 susvisée comprend le montant brut des salaires, pensions et rentes viagères, et des rémunérations de toute nature. Il comprend également le montant brut des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, ainsi que les bénéfices tirés de l'exploitation agricole, commerciale, industrielle et artisanale et les revenus professionnels provenant des autres activités non salariées.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 14 de la loi du 6 janvier 1982 susvisée, la situation matrimoniale et familiale du demandeur s'apprécie à la date de la demande.

Art. 4. — Les personnes qui sollicitent le bénéfice de la loi du 6 janvier 1982 susvisée doivent présenter leur demande d'indemnité sur un formulaire mis à leur disposition par l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui est chargée de l'instruction de cette demande.

Il ne peut être présenté qu'un seul formulaire par ménage ; le formulaire doit être signé par le demandeur et l'autre membre du ménage.

Art. 5. — Les paiements sont effectués par chèques « Trésor public » barrés, à l'ordre du demandeur, signés par le directeur général de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Ils sont payables sur la caisse de l'agent comptable de l'établissement.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 82-197 portant application de l'article L. 124-2 (4°, a) du code du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1982 :

Page 694, 2e colonne, article D. 124-3, 7e, 8e et 9e ligne, rétablir le 2° ainsi qu'il suit : « 2° La qualification du ou des salariés temporaires auxquels l'utilisateur se propose de recourir et l'emploi qui leur sera attribué ».

Même page, même colonne, même article, 9e alinéa, 2e ligne, au lieu de : « ... et de la main-d'œuvre... », lire : « ... et de l'emploi... ».

Décret n° 82-198 modifiant les dispositions de l'article D. 124-1 du code du travail fixant le taux de l'indemnité de précarité d'emploi prévue à l'article L. 124-4-4 du code du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 février 1982 : page 694, 2e colonne, entre les mots « Article 1er » et « L'indemnité minimale... », insérer : « L'article D. 124-1 du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article D. 124-1. »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre des transports, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre délégué ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du

budget, du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de la culture, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre de l'environnement,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 17 à 20, ensemble les textes pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Prescriptions générales relatives aux enseignes.

Art. 1er. — Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Art. 2. — Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Art. 3. — Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement ; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Art. 4. — Des enseignes peuvent dans les conditions fixées par le présent article être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Art. 5. — Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques, les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif à double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Art. 6. — La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article précédent est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 16 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou qui font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants ainsi que pour les activités situées dans l'emprise d'une voie rapide et particulièrement utile aux personnes en déplacement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;

8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Art. 7. — Le maire peut, sauf dans les lieux et sur les immeubles mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée et dans les zones mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi dans lesquelles il existe des prescriptions relatives aux enseignes, adapter aux circonstances locales, par arrêté, les dispositions de l'article 2, du dernier alinéa de l'article 3, des troisième et quatrième alinéas de l'article 4, enfin de l'article 6 lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

Cet arrêté intervient après avis de la commission départementale compétente en matière de sites. Cet avis est réputé acquis s'il n'a pas été émis dans les deux mois de la demande adressée par le maire au préfet.

CHAPITRE II

Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation.

Art. 8. — L'autorisation d'installer une enseigne prévue au dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée est délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée :

Après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée ainsi que dans un secteur sauvegardé ;

Après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée, à l'exception des secteurs sauvegardés.

Art. 9. — Le dossier comprend la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnent. Il est adressé au maire en deux exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il peut être déposé auprès des services municipaux, qui en délivrent récépissé.

Art. 10. — Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de sa réception, invite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le demandeur à fournir les pièces manquantes dans les conditions fixées à l'article précédent.

La date de réception de ces pièces par le maire se substitue à celle de la demande initiale pour le calcul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification vaut autorisation.

Art. 11. — Le maire fait connaître par lettre au demandeur, dans les quinze jours de la réception du dossier complet, le numéro d'enregistrement du dossier et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Il lui fait connaître par la même lettre que, si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date, cette lettre vaudra autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent décret.

Art. 12. — Le maire transmet sans délai l'un des exemplaires du dossier à l'architecte des bâtiments de France lorsque l'avis de celui-ci est requis.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article 13 ci-après.

Art. 13. — Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

Toutefois, il est réduit à un mois lorsque aucun avis n'est requis et il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé monument historique ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire ainsi que dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux préenseignes.

Art. 14. — Les préenseignes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 18 et au III de l'article 19 de la loi du 29 décembre 1979 peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder un mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent ; toutefois, cette distance est portée à 10 km pour les monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Art. 15. — Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement ou par monument, lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux préenseignes par établissement, lorsque ces préenseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre :

Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument ;

Une de ces préenseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée lorsque ces activités y sont situées.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux enseignes ou préenseignes temporaires.

Art. 16. — Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Art. 17. — Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er, de l'alinéa 2 de l'article 2, des alinéas 1er et 2 de l'article 3, de l'alinéa 4 de l'article 4 et de l'article 5 du présent décret.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article 16, la surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, à moins que le maire en décide autrement dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 18. — Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation du maire lorsqu'elles sont installées sur un immeuble dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisé ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article 7 de la même loi. Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article 16 du présent décret et situées sur l'immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979 susvisée.

Art. 19. — Les autorisations prévues par l'article précédent sont délivrées selon la procédure définie aux articles 9 à 12 (1er alinéa) du présent décret.

Le délai à l'expiration duquel le défaut de notification de la décision vaut octroi d'autorisation est d'un mois.

Toutefois, il est porté à deux mois lorsqu'un avis est requis ; cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été communiqué au maire quinze jours avant l'expiration de ce délai.

Art. 20. — Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

CHAPITRE V

Dispositions pénales.

Art. 21. — Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe le fait de n'avoir pas observé les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 1er du présent décret.

Art. 22. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre d'Etat, ministre des transports, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de la culture, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'économie et des finances,
JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
ANDRÉ DELELIS.

Le ministre de la culture,
JACK LANG.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

MINISTERE DES P. T. T.

Décret n° 82-212 du 1er mars 1982 portant réaménagement de la tarification postale relative aux journaux et écrits périodiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, du ministre de la communication et du ministre des P. T. T.,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles R. 56, D. 18, D. 19, D. 19-1, D. 19-2, D. 19-3 et D. 22 ;

Vu le décret n° 50-360 du 25 mars 1950, modifié par le décret n° 60-829 du 2 août 1960, relatif à la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Vu le décret n° 81-11 du 9 janvier 1981 portant réaménagement de la tarification postale relative aux journaux et écrits périodiques,

NATURE	Taux actuel	Nouveau taux
1 - GRANDS PANNEAUX - RECLAMES FIXES pour théâtres, cinémas, dancing, etc. établis au droit de l'établissement (annuel) :	440,00	480,00
2 - AUTRES PANNEAUX - RECLAMES MOBILES annuel		
+ de 1 mètre)	330,00	360,00
- de 1 mètre)	220,00	240,00
3 - ETALAGES PERMANENTS OU PERIODIQUES		
- 1ère catégorie : Cour de la Gare, Rd Pt de la Station (Place Gal de Gaulle) avenue de la Résistance, le m2 : (annuel)	77,00	85,00
- 2ème catégorie : tous les autres Ronds-Points et voies, le m2 : (annuel)	55,00	60,00
4 - GARAGES BICYCLETTES SUR TROTTOIRS (annuel)	66,00	70,00
5 - DEPOT DE MATERIAUX (avec franchise 48 h) Echafaudages - clôtures de chantier :		
a) pour une durée n'excédant pas 15 jours, le m2	16,50	18,00
b) au-delà de 15 jours et par mois, tout mois commencé étant dû en entier, le m2 :	55,00	60,00
6 - VOITURES AMBULANTES (annuel) :	165,00	180,00
7 - TERRASSES COUVERTES - le m2 (annuel) :	220,00	242,00

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
(au registre suivent les signatures).

Pour extrait conforme,

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN SOUS-PRÉFECTURE
LE : 20/12/88
ET DE LA PUBLICATION LE : 23/12/88
LE MAIRE,

Raymond MEGE
Conseiller Régional d'Ile-De-France
Conseiller Général de Seine-Saint-Denis
Maire du Raincy

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'environnement et du cadre de vie, du ministre des transports et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code des communes ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. I du code de la route ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 25 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment ses articles 2, 8, 20 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de la loi susvisée du 29 décembre 1979, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

CHAPITRE Ier

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ NON LUMINEUSE EN AGGLOMÉRATION

Section 1.

Prescriptions relatives aux supports.

rt. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de icle 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 la publicité lumineuse est interdite en agglomération :

Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux ransport et de distribution électriques, les poteaux de télé- munication, les installations d'éclairage public ainsi que sur équipements publics concernant la circulation routière, fer- aire, fluviale, maritime ou aérienne :

Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces s sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures surface réduite ;

• Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

• Sur les murs de cimetière et de jardin public.

es dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones tionnées à l'article L. 430-I du code de l'urbanisme, faisant jet d'un permis de démolir.

rt. 3. — La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée qu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporaire- t fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de lement judiciaire ou de liquidation des biens.

rt. 4. — La publicité non lumineuse ne peut être apposée ne toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les es du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du i supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne t excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

rt. 5. — La publicité non lumineuse ne peut être apposée à ns de 0,50 mètre du niveau du sol.

rt. 6. — Dans les agglomérations dont la population est égale supérieure à 10 000 habitants, la publicité non lumineuse osée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface uni- e excédant 16 mètres carrés ni s'élever à plus de 7,50 mètres lessus du niveau du sol.

ans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la sur- unitaire de la publicité non lumineuse et la hauteur à elle celle-ci peut s'élever au-dessus du niveau du sol sont tées dans les conditions ci-après :

Dans les agglomérations dont la population est supérieure 000 habitants et inférieure à 10 000 habitants, la surface aire ne peut excéder 12 mètres carrés, ni la hauteur au- us du niveau du sol excéder 6 mètres.

Dans les agglomérations dont la population est égale ou rieure à 2 000 habitants, la surface unitaire ne peut excéder ètres carrés, ni la hauteur au-dessus du niveau du sol excéder ètres.

outefois, les prescriptions du premier alinéa sont applica- :

- dans la traversée des agglomérations de moins de 10 000 tants lorsque la publicité est en bordure de routes à grande ilation définies dans les conditions prévues à l'article 31-I du code des communes et à l'exception des parties de voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispo- ns du deuxième alinéa du présent article, aux termes d'un té préfectoral pris après avis de la commission départemen- compétente en matière de sites et des maires des communes ernées ;

- dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 000 habitants tel que défini par l'institut national des stiques et des études économiques.

rt. 7. — Une publicité non lumineuse doit être située sur ur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure 15 mètre.

Section 2.

Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1979, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

— dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

— dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols.

Art. 9. — Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'institut national des statistiques et études économiques.

Dans les autres agglomérations, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Art. 10. — Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 mètres carrés.

Art. 11. — Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA PUBLICITÉ LUMINEUSE EN AGGLOMÉRATION.

Art. 12. — La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions du chapitre Ier ci-dessus.

Art. 13. — La publicité lumineuse ne peut être autorisée dans les agglomérations de moins de 2 000 habitants sauf lorsqu'elles font partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants tel qu'il est défini par l'institut national des statistiques et des études économiques.

Art. 14. — La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

— sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

— sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

Art. 15. — La publicité lumineuse ne peut :

1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;

2° Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;

3° Réunir plusieurs balcons ou balconnets.

Art. 16. — La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Art. 17. — Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

— un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;

— un dixième de la hauteur de la façade et au maximum 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

Art. 18. — Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le de-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au yen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui nt strictement nécessaires à la dissimulation des supports de ge. sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la iteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

CHAPITRE III

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire en agglomération

Art. 19. — Le mobilier urbain installé sur le domaine public it, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les condi- ns définies au présent chapitre, supporter de la publicité non ineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par nsparence.
La publicité apposée sur ce mobilier est soumise aux dispo- ions des articles 6 et 20 à 24 du présent décret.

Art. 20. — Les abris destinés au public peuvent supporter s publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres rés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 0 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de positifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est erdite.

Art. 21. — Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage mmercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter s publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres rés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires sur- outés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Art. 22. — Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter e l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Art. 23. — Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface ximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement r l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

Art. 24. — Le mobilier urbain destiné à recevoir les infor- tions non publicitaires à caractère général ou local ou des vres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale édiant la surface totale réservée à ces informations et œuvres. sque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface taire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de ètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions articles 9, 10 et 11 (1er alinéa) du présent décret.

CHAPITRE IV

Instruction des demandes d'autorisation et dispositions diverses

rt. 25. — Quand l'installation d'un dispositif publicitaire est nise à autorisation préalable en vertu de l'article 8 (2e alinéa) du II de l'article 42 de la loi susvisée du 29 décembre 1979, demande d'autorisation est présentée par la personne ou reprise de publicité qui exploite le dispositif.

rt. 26. — La demande d'autorisation et le dossier qui l'accom- ne sont établis en deux exemplaires. L'un est adressé par recommandé, avec demande d'avis de réception, au maire déposé contre décharge à la mairie. L'autre est adressé ltanément au directeur départemental de l'équipement dans mêmes conditions.
rsque le dispositif de publicité lumineuse doit être installé ne toiture ou une terrasse en tenant lieu ou qu'il est soumis torisation en application du II de l'article 42 de la loi isée du 29 décembre 1979, un troisième exemplaire du dossier dressé simultanément au chef du service départemental de itecture dans les mêmes conditions.
pies des avis de réception postale des demandes envoyées irecteur départemental de l'équipement et le cas échéant, hef du service départemental de l'architecture sont jointes demande d'autorisation adressée au maire.

t. 27. — Si le dossier est incomplet, le maire, dans les e jours suivant la réception de ce dossier, invite, par lettre mandée avec demande d'avis de réception postale, le ndeur à fournir toutes les pièces complémentaires aux ataires du dossier.
date de réception par le maire de ces éléments et pièces lémentaires se substitue à celle de la demande initiale pour cul du délai à l'expiration duquel le défaut de notification autorisation.

Art. 28. — L'avis du directeur départemental de l'équipement et, le cas échéant, celui du chef de service départemental de l'architecture, sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués au maire quinze jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 29 ci-après.

Art. 29. — La décision du maire est notifiée au demandeur par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception de la demande par le maire. A défaut de notification dans le délai imparti, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Art. 30. — Les publicités et les dispositifs publicitaires mentionnés aux trois chapitres précédents, ainsi que leur emplacement devront être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.
Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.
Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art. 31. — Constitue une contravention de la 4e classe le fait d'avoir apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure une publicité :

1° Dans les lieux, sur des supports, à des emplacements ou selon des procédés interdits en application des dispositions du présent décret ;

2° Sans avoir observé les dimensions maximales ou minimales et les conditions d'emplacement sur le support, définies par le présent décret ;

3° Sans avoir obtenu l'autorisation d'installation exigée dans les cas mentionnés à l'article 25 du présent décret ou sans avoir observé les conditions posées par cette autorisation.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Art. 32. — Constitue une contravention de la 4e classe le fait d'avoir laissé subsister une publicité au-delà des délais imposés par l'article 40 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 pour la mise en conformité avec les dispositions du présent décret.
Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Art. 33. — Constitue une contravention de la 3e classe :

1° Le fait d'avoir apposé ou fait apposer une publicité sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 29 décembre 1979 ;

2° Le fait de ne pas avoir observé les prescriptions de l'article 30 (alinéas 1 et 2) du présent décret.

Toutefois la peine d'emprisonnement n'est pas encourue pour la présente contravention.

Art. 34. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'environnement et du cadre de vie, le ministre du budget, le ministre des transports et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre des transports,
DANIEL HOEFFEL.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MAURICE CHARRETTIER.